

**CRISE SANITAIRE COVID – 19**

**QUOTIDIENNE**

**DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES**

**VENDREDI 7 AOUT 2020**

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. DECONFINEMENT : LES PRIORITES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES SST SONT PRECISEES**
- II. LE REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS RESTE POSSIBLE EN AOUT SOUS CERTAINES CONDITIONS**
- III. STOCK PREVENTIF DE MASQUES**
- IV. UN OUTIL D'AIDE A LA REDACTION ET A LA CONCLUSION D'UN ACCORD D'INTERESSEMENT**
- V. LES PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS DE CANICULE ET D'EPIDEMIE – COVID 19**
- VI. PROROGATION AU 31 DECEMBRE DE LA DATE DE VERSEMENT DE LA PRIME « PEPA »**
- VII. ACCORD DE PERFORMANCE COLLECTIVE : MISE EN LIGNE D'UN Q/R**
- VIII. FIN DE L'ACTIVITE PARTIELLE « GARDE D'ENFANTS » ET « PERSONNES VULNERABLES »**
- IX. ACTIVITE PARTIELLE ET DISPOSITIF DE MONETISATION DE JOURS DE REPOS**
- X. ACTIVITE PARTIELLE EN CAS DE REDUCTION D'ACTIVITE DURABLE**
- XI. LOI PERMETTANT AUX SALARIES D'OFFRIR DES CHEQUES-VACANCES AUX SOIGNANTS**

## **I/ DECONFINEMENT : LES PRIORITES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES SST SONT PRECISEES**

Les services de santé au travail (SST) doivent privilégier les actions en milieu de travail et le suivi individuel de l'état de santé des salariés dans leurs locaux, selon une instruction des ministères du Travail et de l'Agriculture du 16 juillet 2020. Outre le suivi de l'état de santé, les missions prioritaires des SST ainsi fixées sont l'accompagnement des employeurs et des salariés pour le déconfinement et l'évaluation des risques, l'endiguement de l'épidémie de la Covid-19 et la prévention de la désinsertion professionnelle des salariés. Cette instruction remplace notamment l'instruction du 17 mars 2020.

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/20200716\\_instruction\\_sst\\_signee\\_dgt\\_maa.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/20200716_instruction_sst_signee_dgt_maa.pdf)

[Source : Lamy social]

## **II/ LE REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS RESTE POSSIBLE EN AOUT SOUS CERTAINES CONDITIONS**

Dans le cadre de la reprise de l'activité économique, les entreprises doivent s'acquitter des cotisations sociales à leurs dates d'exigibilité, rappelle l'Urssaf dans une note diffusée le 31 juillet sur son site internet. Les cotisations sociales des échéances du 5 ou du 15 août sont donc exigibles. Toutefois, poursuit l'Union, un report reste possible pour les entreprises en difficultés persistantes.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-l-1.html>

[Source : Lamy social]

## **III/ STOCK PREVENTIF DE MASQUES**

Une note du gouvernement incite les entreprises à se constituer un stock préventif de masques de protection de dix semaines pour pouvoir faire face à une résurgence potentielle de l'épidémie.

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/masques\\_recommandation\\_employeurs\\_20200723.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/masques_recommandation_employeurs_20200723.pdf)

[Source : Ministère du travail]

## **IV/ UN OUTIL D'AIDE A LA REDACTION ET A LA CONCLUSION D'UN ACCORD D'INTERESSEMENT**

Afin d'aider les entreprises dans la création de leur accord d'intéressement, l'URSSAF, le ministère du travail et le ministère de l'économie se sont associés pour proposer un nouveau service en ligne.

Par ailleurs et en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19, **les entreprises qui auraient dû conclure un accord d'intéressement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2020 ont jusqu'au 31 août 2020 pour le mettre en place.**

Par ailleurs un questions/réponses sur l'épargne salariale mis à jour le 22 juillet 2020 sur le site du ministère du Travail actualise les règles applicables et porte sur les nouvelles modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'intéressement dans les entreprises de moins de 11 salariés, les différents délais (conclusion, dépôt, examen des accords d'intéressement, etc.).

<https://www.mon-interessement.urssaf.fr/accueil/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/prime-exceptionnelle-et-epargne-salariale>

[Source : Lamy social/ Ministère du travail]

## V/ LES PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS DE CANICULE

La Direction générale du travail a rappelé, dans un communiqué de presse du 4 août, les précautions à prendre en cas de canicule. Dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19 le plan national canicule a par ailleurs été adapté par une instruction interministérielle du 18 juin 2020. Une fiche de la DGT rappelle enfin les précautions en présence d'un système de ventilation et de climatisation.

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/chaaleur-et-canicule-au-travail-les-precautions-a-prendre>

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/instruction\\_interministerielle\\_canicule\\_covid19\\_29052020.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_interministerielle_canicule_covid19_29052020.pdf)

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_covid\\_19\\_-\\_canicule\\_ventilation\\_climatisation.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid_19_-_canicule_ventilation_climatisation.pdf)

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_covid\\_19\\_-\\_canicule\\_ventilation\\_climatisation.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid_19_-_canicule_ventilation_climatisation.pdf)

[Source : Lamy social]

## VI/ PROROGATION AU 31 DECEMBRE DE LA DATE DE VERSEMENT DE LA PRIME « PEPA »

Le versement de la Pepa 2020 a été **encouragé** et **facilité** afin de soutenir le pouvoir d'achat des salariés mais également de **récompenser** les salariés particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Un rapport du Sénat sur le projet de loi de finances rectificative reconnaît toutefois que l'extension de la période de versement de la Pepa jusqu'au 31 août 2020 ne prend qu'imparfaitement en compte les difficultés économiques et financières auxquelles font face les entreprises en France. La date butoir du 31 août est en effet trop proche pour que la grande majorité des entreprises puissent évaluer leur capacité à verser cette prime sans fragiliser outre-mesure leur **trésorerie** et donc leur capacité à faire face à la crise économique. Ainsi, si les entreprises ont plus de temps pour octroyer cette prime, après consolidation de leur **reprise d'activité**, alors davantage de salariés sont susceptibles de pouvoir en bénéficier (Rapp. Sén. 15-7-2020 n° 634).

Pour ces raisons, l'article 3 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 repousse encore la **date limite de versement** de la Pepa 2020 pour la fixer au 31 décembre 2020.

La date limite de **conclusion de l'accord d'intéressement**, permettant de bénéficier d'un seuil relevé pour les exonérations sociale et fiscale, reste quant à elle fixée au 31 août 2020.

[Source : F. LEFEBVRE]

## **VII/ ACCORD DE PERFORMANCE COLLECTIVE : MISE EN LIGNE D'UN Q/R**

Pour répondre aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise ou en vue de préserver ou développer l'emploi, un accord de performance collective (APC) peut aménager la durée du travail, la rémunération et/ou la mobilité interne, en se substituant aux clauses contraires ou incompatibles des contrats de travail.

Le salarié qui refuserait l'application d'un APC peut se voir licencier. Le ministère du Travail présente les modalités d'un tel accord dans un questions-réponses publié le 15 juillet 2020, alors que l'épidémie de Covid-19 a pu dégrader la situation économique et financière des entreprises.

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dgt\\_qr\\_apc\\_juillet\\_2020.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dgt_qr_apc_juillet_2020.pdf)

## **VIII/ FIN DE L'ACTIVITE PARTIELLE « GARDE D'ENFANTS » ET « PERSONNES VULNERABLES »**

Le questions-réponses du ministère du Travail sur l'activité partielle a été modifié à trois reprises au cours des derniers jours, pour tenter de préciser la date de fin du placement dérogatoire des « personnes vulnérables » en activité partielle. Après avoir indiqué, dans une mise à jour datée du 10 juillet 2020 et diffusée le 21, que les salariés vulnérables ou cohabitant avec une personne vulnérable ne pourront plus bénéficier du dispositif au-delà du 31 juillet 2020, la date du 31 août 2020 lui a ensuite été substituée lors d'une actualisation diffusée le 24 juillet. Après un nouveau correctif, la dernière version du questions/réponses n'indique plus de date limite et renvoie simplement, sur ce point, à un décret qui sera publié « dans les prochaines semaines », en application de l'article 20 de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 (Questions-réponses relatif au dispositif exceptionnel d'activité partielle, version actualisée au 27 juillet 2020).

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>

## **IX/ ACTIVITE PARTIELLE ET DISPOSITIF DE MONETISATION DE JOURS DE REPOS**

À l'initiative du salarié ou sur décision de l'employeur, il est possible, si un accord collectif l'a prévu, de monétiser des jours de repos afin de compenser la perte de rémunération liée à l'activité partielle.

Dans une note diffusée sur son site internet le 13 juillet 2020, l'Urssaf explicite les effets du dispositif en matière de versement des cotisations et contributions sociales.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/covid-19--monetisation-des-jours.html>

[Source : Lamy social]

## **X / ACTIVITE PARTIELLE EN CAS DE REDUCTION D'ACTIVITE DURABLE**

Le décret relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (aussi appelé « activité partielle de longue durée ») est paru au journal officiel du 30 juillet 2020 (décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020).

Non cumulable avec le dispositif d'activité partielle de droit commun, il s'agit d'un dispositif qui s'adresse aux entreprises qui ont besoin de réduire durablement le niveau d'activité.

Ce dispositif entre en vigueur à compter du 31 juillet 2020, et concerne les accords conclus et transmis à l'administration avant le 30 juin 2022.

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000042169955](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042169955)

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/mise-en-place-d-un-nouveau-dispositif-l-activite-partielle-de-longue-duree-apld>

Voir la note du MEDEF

[Source : Ministère du travail/ MEDEF]

## **XI/ LOI PERMETTANT AUX SALARIES D'OFFRIR DES CHEQUES-VACANCES AUX SOIGNANTS**

Une loi n°2020-938 du 30 juillet 2020 permet aux salariés de témoigner leur reconnaissance envers les personnels des secteurs sanitaire et médico-social, mobilisés durant l'épidémie de Covid-19, vient d'être publiée au JO du 31 juillet.

Le dispositif ainsi créé instaure la possibilité, jusqu'au 30 octobre prochain, de renoncer à la rémunération de journées de travail ou à des jours de repos acquis et non pris. Les sommes correspondantes devront être versées par l'employeur, avec un éventuel abondement, sur un fonds géré par l'Agence nationale pour les chèques-vacances. Cette dernière est chargée de les répartir, avant le 31 décembre 2020, entre les établissements concernés sous la forme de chèques-vacances. Certaines modalités d'application du dispositif restent toutefois à fixer par décret.

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000042176708](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042176708)

